

Avec l'arrivée des lunettes connectées au bureau, trois chantiers s'imposent

par Emilie Merdijen

Micro et caméra dissimulés dans une monture ordinaire, actives d'un mot ou d'un geste : les lunettes connectées ne sont plus un gadget, elles s'invitent déjà au travail. La Cnil la rappelle le 11 mai 2025 en annonçant un plan d'action consacré : ce dispositif « constitue un nouveau défi pour la vie privée ». Pour les directions juridiques et les DRH, la question n'est plus de savoir si le sujet se posera, mais quand et avec quels outils y faire face, alors qu'aucun texte ne l'encadre spécifiquement.

Sur le terrain civil d'abord, le port de ces lunettes par un salarié expose au grief d'une surveillance illicite : l'article 9 du Code civil protège le droit à l'image, et la Cnil sanctionne de façon constante les dispositifs de surveillance diffuse ou disproportionnée. Le risque probatoire s'est par ailleurs recomposé depuis le revirement de l'Assemblée plénière du 22 décembre 2023, qui a substitué à l'exclusion automatique des preuves déloyales un contrôle de proportionnalité : un enregistrement réalisé par un salarié avec ses lunettes pourrât, dans certaines circonstances, être produit en justice malgré son caractère clandestin.

Sur le terrain pénal, l'article 226-1 du Code pénal, conçu avant l'apparition de dispositifs de captation aussi discrets, protège mal ces situations : dans un lieu ouvert au public, l'infraction n'est en principe pas constituée pour l'image, mais elle demeure possible pour des propos confidentiels captés à l'insu de leurs auteurs. Le principe de personnalité des peines protège toutefois largement l'employeur, dont la responsabilité ne pourrait être engagée qu'en cas de participation directe ou de carence avérée dans l'organisation et la prévention des risques.

Un risque réputationnel et sécuritaire

Sur le terrain du RGPD enfin, la question posée à l'entreprise est celle de sa propre qualification de responsable de traitement. Dès lors qu'elle n'a ni sollicité ni exploité ces captations, des arguments sérieux permettent d'écarter cette qualification à une réserve très souvent négligée : une politique BYOD (Bring Your Own Device, ou l'utilisation d'appareils personnels au travail) qui n'exclut pas explicitement ces équipements peut conduire des salariés à transmettre des contenus captés sur le système d'information, rendant alors l'entreprise destinataire, et potentiellement responsable, de ces données. S'y ajoutent un risque réputationnel en cas de médiatisation d'un incident, et un risque de cybersécurité, ces lunettes constituant un vecteur potentiel d'exploitation

d'informations. L'employeur n'est pas démuní : le règlement intérieur peut restreindre l'usage de ces équipements, à condition que la restriction soit justifiée par la nature de la tâche et proportionnée au but recherché.

De nombreux règlements interdisent déjà ces usages pendant le temps de travail : étendre explicitement cette clause aux lunettes connectées, et l'articuler avec la charte informatique et la politique BYOD, sécurise à la fois la prévention et une éventuelle sanction. Sur ce dernier point, la jurisprudence offre un point d'appui solide : la Cour de cassation a confirmé le licenciement pour faute grave d'un salarié ayant installé une caméra à l'insu de ses collègues, un raisonnement transposable sans difficulté à ces nouveaux dispositifs.

L'absence de jurisprudence consacrée aux lunettes connectées ne doit pas être lue comme un répit, mais comme une fenêtre pour agir avant que le contentieux ne s'ouvre. Trois chantiers s'imposent alors : intégrer ce risque au document unique d'évaluation des risques professionnels ; introduire, dans le règlement intérieur et la charte informatique, une clause d'encadrement calibrée selon les postes et les lieux ; sensibiliser les équipes, tant sur les risques pour l'entreprise que sur ceux auxquels les salariés eux-mêmes s'exposent en captant, à leur insu ou non, des tiers. À défaut de texte spécifique, c'est cette anticipation – documentée et proportionnée – qui constituera demain la meilleure ligne de défense de l'employeur.

Emilie Merdijen est avocate en droit social.

L'absence de jurisprudence consacrée aux lunettes connectées ne doit pas être lue comme un répit, mais comme une fenêtre pour agir avant que le contentieux ne s'ouvre.

Comprendre le défi chinois

par Sébastien Jean et Jean-Pierre Landau

Les déséquilibres internationaux reviennent au premier plan avec la progression rapide des exportations de la Chine et de ses excédents extérieurs. L'analyse la plus répandue, notamment par le FMI, y voit le symptôme d'une mauvaise coordination macroéconomique et formule en réponse trois préconisations : la Chine devrait consommer davantage, l'Europe investir plus et les États-Unis réduire leur déficit budgétaire. Ce n'est pas faux, mais c'est ignorer que ces déséquilibres sont loin d'être seulement une question de mauvais dosages macroéconomiques : ils reflètent des stratégies économiques profondément différentes et difficilement conciliables.

Lorsque la Chine est entrée dans l'OMC, beaucoup pensaient que son modèle convergerait vers celui des économies occidentales. Cela ne s'est pas produit. Avec une croissance spectaculaire, la Chine a conservé – et même renforcé – un modèle distinct. Contrairement à la conception libérale du commerce international, l'objectif ultime de la stratégie chinoise n'est pas l'amélioration du bien-être de ses consommateurs ; c'est un objectif de production, visant à garantir l'autosuffisance dans les secteurs essentiels, puis à établir une supériorité industrielle et technologique dans le plus grand nombre possible d'activités. C'est l'orientation affirmée dès 2015 dans le programme « Made in China 2025 » et confirmée dans le récent 15^e plan.

Exploitation des effets de taille

Cette stratégie repose sur l'exploitation systématique des effets de taille, des effets d'apprentissage et des processus cumulatifs qui en découlent. Les premiers succès en engendrent d'autres, les avantages concurrentiels se construisent, puis se consolident et deviennent difficiles à ren-

Le défi est de gérer la coexistence de modèles économiques différents, alors que le système commercial multilatéral est très affaibli et que le monde est dominé par les rapports de force et les logiques transactionnelles.

verser. Les véhicules électriques, les batteries et les panneaux solaires illustrent aujourd'hui cette dynamique. Pour obtenir les effets d'échelle et la domination qui en résulte, la conquête de parts de marché mondiales est une condition nécessaire. Les surcapacités temporaires sont un prix à payer pour atteindre la taille critique, éliminer des concurrents et s'imposer durablement dans les secteurs jugés stratégiques.

Cette politique impose cependant des sacrifices. Elle repose pour la Chine sur un double transfert. D'abord, à l'intérieur de l'économie chinoise, il faut orienter les ressources vers le secteur productif. Cela implique, symétriquement, de laisser moins aux ménages, avec un pouvoir d'achat et une consommation plus faibles qu'ils ne le seraient autrement, le système financier, les subventions, la politique de change et les mouvements

En 2025, ce sont plus de 12.300 emplois qui ont été supprimés dans le secteur associatif en France, selon un rapport de l'Observatoire national de l'Economie Sociale et Solidaire publié en avril 2026. Cela pourrait encore s'aggraver dans un contexte de contraction budgétaire et de tensions sociales. Pourtant, partout en France, ce sont des milliers d'associations qui font tenir, au quotidien, des équilibres devenus fragiles. Dans les quartiers populaires, les villes moyennes, les zones rurales, elles accompagnent, soutiennent, relient. Elles agissent là où les besoins émergent, souvent avant tout le monde, parfois seules.

Les associations, cœurs vail de notre vivre ensemble

par Elsa Da Costa, Isabelle Giordano, Raphaël Ruegger et Virginie Salme

galités, et les moyens disponibles se creusent. Ces tensions ne doivent pas décourager. Elles doivent mobiliser.

Car nous sommes à un moment charnière. Cette année, la France célébrera les 125 ans de la loi du 1^{er} juillet 1901, ce texte fondateur qui a libéré la capacité des citoyens à s'organiser librement, à agir ensemble, à inventer des formes de solidarité que ni l'État ni le marché n'avaient imaginées. Cent vingt-cinq ans de vie associative, c'est une histoire longue, riche, et profondément ancrée dans les progrès de notre société.

Le rôle des acteurs privés

Car voilà ce que l'on oublie trop souvent : les associations ne s'attachent pas qu'à répondre à des besoins. Elles laissent aussi

de capt de pro

Des a
Le sec
rleur.
bénéf
chinois
subver
travail
pale et
tés ind
et une
l'étran
dynam

Le c
coexist
différent
comm
et que
ports c
nelles.
d'atou

Le sec
rleur.
bénéf
chinois
subver
travail
pale et
tés ind
et une
l'étran
dynam

Sébas
au CN
Jean-
à Scie
gouve

collab
où s'ex
les ass
condit
tout le

Des
cet inv
crets,
l'éche
l'appl
appel ;
prises,
neurs,
votre t
vous d
tions d
la stab